

A

(N^o 289.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1847.

**Crédit supplémentaire de 34,000 fr. au budget du Département
des Finances.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le type des monnaies d'or et d'argent a été réglé par l'arrêté royal du 9 avril courant en vertu de la loi que vous avez récemment votée.

Dans la discussion de cette loi, j'ai pris l'engagement d'ouvrir entre les graveurs belges un concours pour l'exécution du type monétaire.

Les crédits ouverts pour le service de la monnaie ont été réduits aux plus étroites limites : il est impossible d'y imputer les dépenses relatives au concours.

J'ai consulté la commission des monnaies sur le mode et sur les conditions à établir ; son avis et les projets qu'elle m'a soumis, sont annexés au présent exposé.

La dépense totale pour le prix du concours, pour indemnités de travail aux artistes, pour la gravure des types de toute la série des monnaies et enfin pour les essais s'élèvera à la somme de 34,000 fr.

Tout en adoptant sur les autres points les vues de la commission des monnaies, je me propose, si le crédit de 34,000 fr. est accordé, de faire porter le concours sur l'exécution du type de la pièce de 25 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire du projet de loi qui ouvrirait ce crédit, l'objet d'une de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit supplémentaire de trente-quatre mille francs (34,000 fr.), pour frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent.

Ce crédit formera l'article unique du chap. IX du Budget des Finances, pour l'exercice 1847.

Donné à Laeken, le 12 avril 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXES.



ANNEXE N° 1.



Arrêté du 9 avril 1847.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847 (*Moniteur*, n° 95) relative aux monnaies ;

Voulant régler le type des pièces d'or et d'argent ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les monnaies d'or et d'argent seront frappées à Notre effigie et porteront pour légende ces mots : LÉOPOLD I^{er} ROI DES BELGES.

Le revers portera les armes du royaume, la devise nationale : L'UNION FAIT LA FORCE, la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

Le titre et le poids seront indiqués sur les pièces d'or.

Les pièces de 2 francs, de 2 $\frac{1}{2}$ francs et de 25 francs porteront sur la tranche et en creux la légende : DIEU PROTÈGE LA BELGIQUE. La même légende sera en relief sur la tranche des pièces de 5 francs.

Les pièces de 10 francs, 1 franc, $\frac{1}{2}$ franc et $\frac{1}{4}$ de franc seront frappées en virole cannelée.

ART. 2. Sur les pièces d'or, la tête regardera la droite, sur les pièces d'argent, elle regardera la gauche.

ART. 3. Jusqu'à ce que le nouveau coin soit terminé, on continuera à fabriquer au moyen des carrés actuellement en usage ; toutefois la légende sur la tranche de la pièce de 5 francs sera en relief.

ART. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1847.

(Signé) LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

(Signé) J. MALOU.



ANNEXE N° 2.

Avis de la commission des monnaies.

Bruxelles, le 5 avril 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Pour répondre à votre dépêche du 31 mars dernier (Cabinet), la commission des monnaies a cru bien faire en formulant en projet d'arrêtés et d'instructions son avis sur le mode et sur les conditions des concours pour la gravure des monnaies d'or et d'argent.

La commission a donc l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

1° Un projet d'arrêté royal pour la fixation du type des monnaies d'or et d'argent ;

2° Un projet d'arrêté royal qui ouvre un concours pour la gravure du coin des monnaies d'or et d'argent ;

3° Un projet d'annonce à publier dans les journaux et par affiche ;

4° Un projet d'instruction sur les conditions à remplir par les artistes qui prennent part au concours.

Ces projets étant assez explicites par eux-mêmes, nous n'ajouterons ici que quelques observations :

Profitant de l'expérience acquise chez nos voisins, la commission a cru pouvoir prendre, dans les ordonnances et instructions françaises, les dispositions applicables à la Belgique.

1° Projet d'arrêté pour la fixation du type.

Ce projet contient toutes les dispositions indispensables.

Les accessoires ne doivent pas nécessairement être déterminé par l'arrêté royal, ainsi, pour le revers on se borne à indiquer les armes du royaume. Ces armes peuvent être, soit simples, soit avec manteau royal, soit avec branches de chêne, de laurier ou d'olivier.

Ces détails peuvent être abandonnés au génie des artistes concurrents ou bien si le Gouvernement est fixé d'avance sur les accessoires à adopter, ils peuvent trouver place dans l'instruction, projet n° 4.

2° Projet d'arrêté ouvrant un concours pour la gravure.

En France un concours a été ouvert en 1830, pour la gravure du coin de la

pièce d'or de 100 fr. et un autre concours pour la gravure de la pièce d'argent de 5 fr.

La commission propose de n'ouvrir qu'un concours pour la gravure du coin de la pièce de 5 fr. Elle a été déterminée par les motifs suivants :

1° Celui qui remportera le prix pour la pièce de 5 fr. aura sans doute le plus de talent pour graver toutes les autres.

L'expérience a d'ailleurs prouvé que c'est toujours le même artiste qui a remporté les deux prix pour la pièce d'or et pour la pièce d'argent.

2° Il sera aussi facile pour l'artiste couronné de faire la gravure des pièces d'or que de faire celle des monnaies divisionnaires d'argent.

La plus grande différence entre la pièce d'or et la pièce d'argent, c'est que sur la première la tête devra sans doute regarder la droite, tandis que sur la seconde elle regardera la gauche du spectateur. Mais il existe des procédés mécaniques qui facilitent cette conversion.

Une autre différence, c'est que les pièces d'or doivent porter sur le revers le titre et le poids. Ce n'est là qu'un accessoire auquel on ne doit pas s'arrêter.

3° Un seul concours pouvant suffire, ce mode présente une économie de 10,000 fr.

Le délai de trois mois est plus que suffisant. En France, le concours a eu lieu dans la saison la plus désavantageuse et le délai n'a pas été plus long ; ajoutez à cela qu'il y avait deux pièces à faire, tandis qu'ici on n'en propose qu'une seule.

Le jury serait composé comme il l'a été en France.

Le prix de 10,000 fr. paraît suffisant, il dépasse de près de 8,000 fr. une rémunération raisonnable du travail à faire. En France, le prix était de 15,000 fr. pour la pièce d'or et 15,000 fr. pour la pièce d'argent.

L'indemnité de 1,000 fr. pour les quatre meilleurs ouvrages, attirera les artistes au concours.

Le prix à payer pour la gravure des autres pièces, savoir : 2,500 fr. par série, est réglé d'après ce qui a été payé précédemment lorsque la loi du 5 juin 1832 a été mise à exécution.

3° Projet d'annonce.

Pour donner toute la publicité nécessaire au concours, il sera jugé convenable sans doute de l'annoncer par affiches et insertion dans le *Moniteur*, le *Mémorial administratif* et les principaux journaux de chaque province.

Ce projet est proposé à cette fin, pareille annonce a été publiée en France.

4° Projet d'instruction sur les conditions à remplir par les artistes.

Les indications données, quant à l'effigie, sont conformes à ce qui existe actuellement.

Pour le revers une grande latitude serait laissée au graveur.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, qu'il sera nécessaire qu'une cinquantaine d'exemplaires de l'arrêté royal ouvrant le concours devra être mise à la disposition de la commission.

Quant à l'affiche et à l'instruction, lorsque vous aurez approuvé ces pièces, veuillez les renvoyer à la commission pour en soigner l'impression et l'exécution.

Le président,

THIRY.

Projet d'arrêté royal qui ouvre un concours pour la gravure du coin des monnaies d'or et d'argent.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Vu la loi sur la fabrication des monnaies, en date du ;

Vu notre arrêté du , fixant le type des pièces d'or et d'argent ;

Vu l'avis de la commission des monnaies ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert un concours pour la gravure du coin de la pièce de cinq francs, qui devra être frappée au type prescrit par notre arrêté du

Tous les graveurs belges sont appelés à participer à ce concours, en se conformant aux instructions de la commission des monnaies, approuvées par notre Ministre des Finances.

Un délai de trois mois, à partir de la date du présent arrêté, est accordé aux graveurs prenant part au concours, pour la remise de leur travail à la commission des monnaies.

ART. 2. Un jury spécial prononce sur la préférence à accorder pour la gravure du coin de nos monnaies.

ART. 3. Le jury sera composé de onze personnes : sept seront nommées par les concurrents eux-mêmes, dont cinq au moins choisies parmi les membres de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ; une par le Ministre des Finances ; les trois autres personnes seront le président et les deux commissaires généraux des monnaies, qui toutefois ne compteront que pour une voix dans la délibération du jury.

ART. 4. Le jury sera formé à l'avance et assistera, avec les artistes concurrents, au tirage des pièces qui seront frappées avec les coins présentés au concours.

Ces pièces seront exposées publiquement au musée de l'État, pendant les huit jours qui précéderont le jugement du jury.

ART. 5. Un prix de dix mille francs sera accordé pour la gravure jugée la plus parfaite et digne d'être adoptée.

Une indemnité de mille francs sera accordée pour chacune de quatre gravures qui seront jugées les meilleures, après celle qui aura remporté le prix.

Dans le cas où le prix ne serait pas décerné, une indemnité de mille francs

sera payée à chacun de quatre artistes dont les ouvrages seront jugés les meilleurs.

ART. 6. Au moyen de la somme de dix mille francs ci-dessus fixée, l'artiste qui aura remporté le prix, aura à fournir :

Pour la tête :

Un poinçon de tête isolée ;
Une matrice originale avec lettres, grenetis et listel ;
Un poinçon original avec lettres, grenetis et listel ;
Une matrice de service avec lettres, grenetis et listel ;
Un poinçon de reproduction avec lettres, grenetis et listel.

Pour le revers :

Un poinçon des armes du royaume isolées ;
Une matrice originale avec lettres, grenetis et listel ;
Un poinçon original avec lettres, grenetis et listel ;
Une matrice de service avec lettres, grenetis et listel ;
Un poinçon de reproduction, avec lettres, grenetis et listel.

Pour les lettres :

Une matrice originale de lettres, chiffres, grenetis et points ; les lettres originales, chiffres, grenetis et points.

ART. 7. La somme de dix mille francs, stipulée à l'art. 5, sera payée en deux termes, savoir : les trois premiers quarts, après le jugement du jury, et le dernier quart, après la livraison et l'adoption du coin de la pièce de 5 francs, conformément à ce qui est prescrit à l'article suivant.

ART. 8. L'artiste dont l'ouvrage aura été préféré sera chargé de graver les pièces de vingt-cinq, dix, deux et demi, deux, un, demi et quart de francs, et de fournir, pour chacune de ces pièces, la série des poinçons, matrices, etc., désignée à l'article précédent.

Chaque série devra être fournie dans le délai de deux mois, au plus tard, et dans l'ordre prescrit par la commission des monnaies.

Le prix de toutes les séries complètes est fixé à la somme de 17,500 fr., sur laquelle il sera payé 2,500 fr. à la livraison de chaque série.

Les paiements n'auront lieu qu'après que les poinçons, matrices, etc., auront été dûment essayés et reconnus bien confectionnés.

ART. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Projet d'annonce à insérer au Moniteur belge, aux recueils administratifs, aux principaux journaux de la capitale et des provinces et à afficher in-plano.

COMMISSION DES MONNAIES DE BELGIQUE.

Concours ouvert pour la gravure des monnaies d'or et d'argent.

Par un arrêté royal du , il est ouvert un concours, entre les artistes belges, pour la gravure du coin des monnaies d'or et d'argent.

Les graveurs qui voudront prendre part au concours, se feront connaître par l'inscription de leurs nom et domicile au secrétariat de la commission des monnaies, à Bruxelles, avant le , dans la quinzaine après la date de l'affiche.

Chaque concurrent inscrit recevra un exemplaire de l'arrêté royal sus-mentionné et une instruction qui lui indiquera les conditions exigées pour la forme, les dimensions, le type et le relief des empreintes et légendes.

Les concurrents feront parvenir avant le , au plus tard, trois mois après la date de l'arrêté royal, à la commission des monnaies, les poinçons, matrices, coins, etc., qu'ils voudront soumettre au concours et dont le détail est énoncé dans l'instruction.

Ce concours est ouvert pour la gravure de l'effigie, du revers et des légendes que portera la pièce de cinq francs.

Les objets déposés pour le concours seront remis à un jury, qui sera nommé après la clôture du concours, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du

On frappera dans l'hôtel des monnaies, en présence du jury et des artistes concurrents, avec les coins admis à concourir, les pièces qui, après avoir été exposées publiquement au musée de l'État pendant huit jours, serviront au jugement.

La commission des monnaies dressera procès-verbal des dires, observations et jugement du jury, ainsi que des épreuves qui auront été faites.

L'artiste, dont l'ouvrage sera jugé le plus parfait et digne d'être adopté, recevra la somme de *dix mille francs*.

Une indemnité de *mille francs* sera accordée pour chacune des quatre gravures qui seront jugées les meilleures après celle qui aura remporté le prix.

Dans le cas où le prix ne serait pas décerné, une indemnité de *mille francs* sera payée à chacun des quatre artistes dont les ouvrages seront jugés les meilleurs.

L'artiste, dont l'ouvrage aura été préféré, sera chargé de graver les pièces de vingt-cinq, dix, deux et demi, deux, un, demi et quart de franc.

La valeur des poinçons, matrices, et de toutes ces pièces, sera payée séparément et est fixée, en sus des prix ci-dessus mentionné, à la somme de 17,500 fr., sur laquelle il sera payé 2,500 fr. à la livraison de chaque série.

Dans tous les cas, les artistes qui auront concouru ne pourront garder ni retenir, après le jugement, aucun des poinçons, matrices, coins et autres accessoires qu'ils auront présentés, ou seulement préparés et commencés, quand même le travail n'en serait pas terminé. Il leur sera délivré, s'ils le désirent, de simples clichés sur étain, des objets qu'ils auront soumis au concours.

Toute personne inscrite ou non inscrite pour le concours, qui aurait conservé des pièces d'essai ou des instruments propres à la fabrication des monnaies, sera poursuivie conformément aux lois.

Bruxelles, le 1847.

(*Signé*) TURRY, *président*

DOIGNON et D.-J. LE JEUNE, *Commissaires généraux*.

Approuvé :

Le Ministre des Finances,

COMMISSION DES MONNAIES.

Instruction sur les conditions à remplir par les artistes qui prennent part au concours pour la gravure des monnaies.

Le but du concours ouvert par l'arrêté royal du est d'obtenir, dans le plus haut degré de perfection possible, sous le rapport de l'art et de la ressemblance, les poinçons, matrices, coins, etc. (*voir le détail ci-après*) de la tête et du revers de la pièce de cinq francs.

Le diamètre de cette pièce sera de 37 millimètres et le poids de 25 grammes.

Le coin soumis au concours présentera le type, revers, légende réglés par l'arrêté royal du

SAVOIR :

D'un côté de la pièce, l'effigie du Roi, la tête regardant la gauche du spectateur avec légende : LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES.

L'effigie de S. M. sera terminée au-dessous du col, représentée sans attributs et coiffée à l'antique.

Le revers portera les armes du royaume, la valeur de la pièce et les deux premiers chiffres du millésime 18.

Les concurrents observeront :

1^o Que le haut et le pied des lettres doivent être convexes relativement au centre de la pièce ;

2^o Que les jambages de ces lettres doivent converger au centre de la pièce ;

3^o Que les lettres doivent être parfaitement *de dépouille*, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Ils ne perdront pas de vue que la gravure des coins pour les monnaies diffère essentiellement de la gravure des coins destinés à frapper des médailles, en ce que celles-ci devant présenter un grand relief, ne peuvent recevoir une bonne empreinte que par plusieurs coups de balancier, tandis que les pièces de monnaies ne reçoivent qu'un seul coup.

Ils observeront encore que les pièces de monnaies étant ordinairement comptées en piles, doivent se défendre des frottements qui en auraient bientôt effacé l'empreinte, si elles présentaient des reliefs aussi saillants que ceux des médailles. Dans les monnaies, ces reliefs doivent être abaissés au point qu'une règle puisse se reposer sur les bords, suivant les modèles justement estimés qu'ont laissés les plus célèbres graveurs de monnaies.

Il leur est recommandé de disposer les matrices de manière à renforcer les bords des pièces par un listel et un grenctis, afin de préserver l'empreinte de l'altération qui arrive promptement, lorsque les bords de la pièce n'offrent qu'une saillie tranchante ou, en termes d'ateliers, une saillie en couteau.

Les concurrents feront parvenir leurs poinçons, matrices, coins, etc., sous cachet, au secrétariat de la commission des monnaies, à Bruxelles, dans le délai fixé par le programme du concours. Il leur sera donné un récépissé portant la date du dépôt et le n° d'enregistrement.

A l'expiration du terme assigné au concours, la commission des monnaies informera les concurrents du jour où ils devront s'assembler pour désigner les sept membres du jury, dont le choix leur est déferé aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal du, ainsi que du jour fixé pour le tirage des pièces à frapper, avec les coins présentés au concours, conformément à l'art. 4 du même arrêté royal.

La commission des monnaies :

Signé, THIRY, Président.

DOIGNON et D.-J. LE JEUNE, *Commissaires Généraux.*

Approuvé :

Le Ministre des Finances,



Détail des poinçons et matrices à fournir.

Savoir :

- 1 poinçon de tête isolée ;
- 1 matrice originale avec les lettres, grenetis et listel ;
- 1 poinçon original avec les lettres, grenetis et listel ;
- 1 matrice de service avec les lettres, grenetis et listel ;
- 1 poinçon de reproduction avec les lettres, grenetis et listel.

Pour le revers :

- 1 poinçon des armes du royaume isolées ;
- 1 matrice originale avec lettres, grenetis et listel ;
- 1 poinçon original avec lettres, grenetis et listel ;
- 1 matrice de service avec lettres, grenetis et listel ;
- 1 poinçon de reproduction avec lettres, grenetis et listel.

Pour les lettres :

- 1 matrice originale de lettres, chiffres, grenetis et points.
- Les poinçons des lettres originales, chiffres, grenetis et points.

NOTA. Il sera remis à chaque concurrent deux modèles du coin de tête et du coin de revers, et la virole calibre pour ces coins.
